

PARACHUTISME

Annexe de l'arrêté du 8 mai 1974 modifiée par A. du 16/01/06

TITRE II : Nature des épreuves.

Art. 8. - Les candidats au troisième degré du brevet d'Etat d'éducateur sportif devront satisfaire aux épreuves suivantes (coefficient 3) :

A) Organisation, direction et enseignement direct en situation de responsabilité de trois stages nationaux sous le contrôle du directeur technique national ou de l'entraîneur national.

a) Entraînement d'athlètes

Les candidats participeront à deux stages nationaux, inscrits au calendrier fédéral.

L'un des stages concernera les disciplines de précision à l'atterrissage et de voltige, l'autre la discipline de vol relatif.

Les candidats informeront le directeur technique national des deux stages choisis.

b) Formation des cadres

Les candidats participeront à un des stages nationaux de formation de cadres prévus au calendrier fédéral. Ils informeront le directeur technique national du stage choisi.

Les candidats seront jugés sur la conception, l'organisation, le déroulement de ces stages et le rapport qu'ils en effectueront.

B) Exposé écrit puis oral d'une étude prospective de l'organisation du parachutisme en ce qui concerne les compétitions, la formation des cadres, la détection, la sélection et la préparation de sportifs de haut niveau sous leurs aspects techniques, administratifs et sociaux (coefficient 3).

Art. 9. - Les candidats ayant obtenu au moins 60 points pour l'ensemble des épreuves définies à l'article 8 ci-dessus seront proposés à l'admission définitive à l'examen de formation spécifique et recevront une attestation de réussite.

TITRE III

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (créé par Arrêté du 16/01/2006)

« Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du troisième degré, option parachutisme, peut être obtenu en totalité par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

« A cette fin, l'exigence technique préalable requise est le brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option parachutisme, obtenu depuis au moins quatre ans. »

(BO. Temps libre no 5 du 16 mars 1983, JO du 26/01/2006)